



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-207**

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2024-10-21-00004 - Arrêté du 21 octobre 2024 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Hestiadour" à Pontonx-sur-Adour, établissement public autonome. (4 pages) Page 4

R75-2024-10-21-00005 - Arrêté du 21 octobre 2024 portant transformation de 3 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire de l'établissement expérimental "Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli" à Dax (40100), géré par le CDAS à Mont-de-Marsan (40000) (4 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

R75-2024-10-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs à l'association CAMINANTE située à Labenne (5 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-10-04-00002 - Arrêté n° LR 24/2024 du 04/10/2024 (2 pages) Page 20

R75-2024-09-26-00018 - Arrêté n° PUI 55/2024 du 26/09/2024 (3 pages) Page 23

R75-2024-10-03-00022 - Arrêté n° PUI 59/2024 du 03/10/2024 (3 pages) Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-10-10-00027 - Arrêté du 10 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Centre hospitalier d'ANGOULEME (16) (2 pages) Page 31

R75-2024-10-10-00026 - Arrêté du 10 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Centre hospitalier de CONFOLENS (16) (2 pages) Page 34

R75-2024-10-09-00009 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Clinique Pasteur, ROYAN (17) (2 pages) Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2024-10-22-00002 - Arrêté du 22 octobre 2024 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Rilhac Rancon et portant transformation et regroupement du Foyer de Vie (FV) de Rilhac Rancon et du FAM en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie géré par la Fondation Delta Plus, sise à Panazol (4 pages) Page 40

R75-2024-10-22-00004 - Arrêté du 22 octobre 2024 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Saint-Laurent-sur-Gorre et portant transformation en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie géré par la Fondation Perce-Neige sise à Levallois-Perret (3 pages)	Page 45
R75-2024-10-22-00003 - Arrêté du 22 octobre 2024 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Mazet à Saint-Just-le-Martel et portant transformation et regroupement du Foyer de vie (FV) et du FAM du Mazet à Saint-Just-le-Martel en Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) géré par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à Châtenay-Malabry. (4 pages)	Page 49
R75-2024-10-22-00001 - Arrêté du 22 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (S.P.A.S.A.D.) situé à Limoges, Haute-Vienne, géré par l'Association des Paralysés de France - France handicap 87 sise à Paris. (3 pages)	Page 54
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2024-10-03-00021 - Arrêté n° LR 22/2024 du 03/10/2024 (3 pages)	Page 58
R75-2024-10-04-00001 - Arrêté n° LR 23/2024 du 04/10/2024 (3 pages)	Page 62
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2024-10-23-00001 - Arrêté modificatif n°2024-487 du 23 octobre 2024 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de sages-femmes (2 pages)	Page 66
R75-2024-10-21-00003 - Dec n°2024-346 Soins-Critiques Clinique mutualiste de Pessac (3 pages)	Page 69
R75-2024-10-21-00002 - Dec n°2024-348 Soins-Critiques MSPBB (4 pages)	Page 73
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2024-10-17-00001 - FCSociau 33 (4 pages)	Page 78
R75-2024-10-17-00002 - FCSociaux 16 (4 pages)	Page 83
R75-2024-10-17-00003 - FCSociaux 64 (4 pages)	Page 88
R75-2024-10-17-00004 - FCSociaux17 (4 pages)	Page 93
R75-2024-10-17-00005 - FCSociaux24 (4 pages)	Page 98
R75-2024-10-17-00006 - FCSociaux79 (4 pages)	Page 103
R75-2024-10-17-00007 - FCSociaux86 (4 pages)	Page 108
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2024-10-18-00002 - Convention de délégation de gestion du 18 octobre 2024 relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières - département du Lot-et-Garonne (4 pages)	Page 113

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-21-00004

Arrêté du 21 octobre 2024 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Hestiadour" à Pontonx-sur-Adour, établissement public autonome.

ARRETE du 21 OCT. 2024

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hestiadour » à Pontonx-sur-Adour, établissement public autonome

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et es personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le décret ministériel du 26 juin 1974 portant création d'une maison de retraite à Pontonx-sur-Adour, département des Landes ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Robert Labeyrie » situé à Pontonx-sur-Adour, département des Landes, établissement public autonome pour une capacité totale de 70 places ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant l'autorisation de modifier la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Robert Labeyrie » en « Hestiadour », le changement d'adresse et l'extension d'une place d'hébergement temporaire ;

VU la demande transmise le 18 juillet 2024 avec le dossier complet d'instructions déposé par le directeur de l'établissement en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juillet 2024 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles modérés du comportement consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM.

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis à Pontonx-sur-Adour, département des Landes, établissement public autonome, est autorisée à compter du 23 juillet 2024.

La capacité totale autorisée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hestiadour » situé à Pontonx-sur-Adour, département des Landes, est de 71 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Hestiadour »	Entité établissement : EHPAD «Hestiadour »
N° FINESS : 40 000 051 9	N° FINESS : 40 078 085 4
N° SIREN : 264 003 534	Code catégorie : 500
Adresse : 52 rue du Champ du Bourg - 40465 PONTONX SUR ADOUR	Adresse : 52 rue du Champ du Bourg - 40465 PONTONX SUR ADOUR
Code statut juridique : 21	Capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	1
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	1

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Landes



Page 3 sur 3

ARS 138 F 3

ARS 138 F 3

ARS 138 F 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-21-00005

Arrêté du 21 octobre 2024 portant transformation de
3 places d'hébergement permanent et 4 places
d'accueil de jour en 7 places d'hébergement
temporaire de l'établissement expérimental "Village
Landais Alzheimer Henri Emmanuelli" à Dax (40100),
géré par le CDAS à Mont-de-Marsan (40000)

ARRETE du **21 OCT. 2024**

portant transformation de 3 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » à DAX (40100), géré par le CDAS à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par délibération du conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 28 mars 2024 ;

VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 5 ans de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » situé à DAX, géré par le groupement d'intérêt public (GIP) pour une capacité totale de 120 places dont 108 places d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du 16 avril 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes portant cession d'autorisation de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » à DAX au profit du Centre départemental d'action sociale (CDAS) sis à MONT DE MARSAN ;

VU l'avis favorable donné par le comité de suivi du contrat d'objectifs et de moyens du « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » au conseil d'administration en date du 12 juillet 2023 sur sa volonté de redéployer les places existantes en vue d'une diversification de l'offre ;

VU le dossier de demande, déposé le 12 décembre 2023 par le centre départemental d'action sociale des Landes, représenté par son président, sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » à DAX ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette transformation de l'offre s'effectue à moyens constants et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que 4 places d'hébergement permanent restaient inoccupées et que l'activité recensée sur les 12 places d'accueil de jour montre un besoin n'excédant pas 8 places ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour en 7 places d'hébergement temporaire permettra de proposer une offre de répit plus diversifiée et adaptée aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 sur le territoire des Landes

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 sur le territoire des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'établissement expérimental et innovant « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli », géré par le Centre départemental d'action sociale (CDAS), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté

La capacité totale autorisée de l'établissement expérimental « Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli » reste fixée à 120 places

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : CDAS

N° FINESS : 40 001 632 5

N° SIREN : 200 102 564

Adresse : 23 rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN

Code statut juridique : 19

Entité établissement : Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli

N° FINESS : 40 001 410 6

Code catégorie : 381

Adresse : 36 rue Pascal Lafitte – 40100 DAX

Capacité : 120

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activités des établissements expérimentaux	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	105
935	Activités des établissements expérimentaux	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
935	Activités des établissements expérimentaux	40	Hébergement temporaire avec hébergement	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7

ARTICLE 2 : L'établissement expérimental est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement expérimental, fixée à 5 ans à compter du 23 décembre 2021.

Au terme de ces 5 ans et au vu du résultat positif d'une nouvelle évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement relèvera d'une autorisation de droit commun fixée à 15 ans.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement expérimental par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

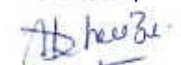
ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du
Conseil départemental des Landes



Xavier FORTINON, Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-22-00005

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places
d'appartements de coordination thérapeutique hors
les murs à l'association CAMINANTE située à
Labenne

ARRETE du 22 OCT. 2024

portant autorisation d'extension de 4 places
de la structure : « Appartements de coordination
thérapeutique hors les murs » (ACT) CAMINANTE
située à Labenne et gérée par l'Association Caminante –
12 avenue de la Plage

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2020 portant autorisation de création de la structure d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 7 places située à Labenne et gérée par l'association Caminante ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant modification d'autorisation de création de 7 places d'Appartements de coordination thérapeutique, (4 places à Labenne et 3 places à Biscarrosse) et portant la capacité totale autorisée de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CAMINANTE à 20 places d'ACT ;

VU la demande transmise le 29 avril 2024, représentée par son président, Monsieur DENIMAL en vue de l'extension de 4 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique hors les murs ACT Caminante, sis à Labenne ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT hors les murs porté par l'association Caminante répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les besoins importants et croissants en matière de prise en charge de type appartement de coordination thérapeutique qui ont été identifiés de manière générale par l'ensemble des équipes des CSAPA portés par l'association CAMINANTE ;

CONSIDERANT que la structure rencontre des difficultés pour trouver des logements au long cours sur la côte landaise et sur les villes de Mont de Marsan et Dax ;

CONSIDERANT la file active en augmentation et la demande du SPIP pour des sortants de prison ;

CONSIDERANT que bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : l'extension de 4 places d'ACT hors les murs permettra à la structure « d'aller vers » des personnes à difficultés spécifiques et renforcer la réponse aux besoins du territoire.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) Caminante située à Labenne, sollicitée par l'association Caminante, est accordée.

L'extension autorisée est de 4 places hors les murs.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 8 Appartements de coordination thérapeutique dont 4 places hors les murs, places rattachées à Labenne.

La capacité totale de l'association Caminante porte à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de

l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE	Entité établissement : CSAPA Généraliste - La Source
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 399 1
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 197
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 160 avenue Georges Clémenceau 40000 MONT DE MARSAN
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P	capacité : 13 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	13

Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE	Entité établissement ACT Biscarosse
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 585 5
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 165
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 377 avenue de la République 40600 BISCAROSSE
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P	capacité : 3 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	3

Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE	Entité établissement ACT Résidence accueil Clairbois
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS :40 001 537 6
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 165
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 12 avenue de la Plage 40530 LABENNE
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P	capacité : 8 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	4
508	Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	4

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **22 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-04-00002

Arrêté n° LR 24/2024 du 04/10/2024

Arrêté N °LR 24/2024 du 04/10/2024

Portant modification de l'arrêté n° LR13/2024 du 21/05/2024 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 07/2021 du 12 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, pour trois ans à compter du 12 mai 2021 ;

- VU** l'arrêté n° LR 13/2024 du 21 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, à titre exceptionnel, de quatre mois à compter du 12 mai 2024 ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-161 ;
- VU** la demande du 4 juin 2024 reçue le 11 juin 2024 du directeur général par intérim du CHU de Bordeaux sollicitant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° LR013/2024 du 21 mai 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin, placé sous la responsabilité du Dr Brigitte LLANAS, **est prorogée jusqu'au 30 novembre 2024.** »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-26-00018

Arrêté n° PUI 55/2024 du 26/09/2024

Arrêté n° PUI 55/2024 du 26 septembre 2024

**Modifiant l'arrêté n° PUI 19/2024 du 16 avril 2024
autorisant le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze
Sis 3, Place du Docteur Maschat
19012 TULLE CEDEX
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**En vue de l'intégration du site du centre de détention
Sis route d'Eyburie
19140 UZERCHE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 19-1 du 31 mai 2001 du Préfet de la Corrèze portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre de détention d'Uzerche (19) et confiant l'exploitation de celle-ci au centre hospitalier de Tulle (19) ;
- VU** l'arrêté n° ARS n°2012/794 du 18 décembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant autorisation de modification d'éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de détention d'Uzerche (19) ;

- VU** l'arrêté n° PUI 19/2024 du 16 avril 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier Cœur de Corrèze sis 3, place du Docteur Maschat à Tulle (19012) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-161 ;
- VU** le courrier du 22 février 2024 du directeur du centre hospitalier Cœur de Corrèze reçu le 28 février 2024 à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sollicitant la ré autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de détention d'Uzerche (19) au titre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'avis défavorable rendu le 12 juillet 2024 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable avec réserves rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 18 juillet 2024 suite à la visite sur site réalisée le 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Cœur de Corrèze est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19012) à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Cœur de Corrèze dispose de locaux implantés sur **deux** sites :

- 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19012) au niveau 0 du bâtiment principal et au niveau 5 pour l'activité de stérilisation ;
- **Route d'Eyburie à UZERCHE (19140) au sein de l'UCSA du centre de détention.**

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Cœur de Corrèze assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal : 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19012) ;
- L'EHPAD LE CHANDOU : Lieu-dit Le Chandou à TULLE (19000) ;
- La maison d'arrêt : 26, rue Souham à TULLE (19000) ;
- L'HAD : 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19012) ;
- L'EHPAD Les Fontaines : rue du Grand Soleil à TULLE (19000) ;
- L'Hôpital de Jour Adulte : avenue Alsace Lorraine à TULLE (19000) ;
- L'Hôpital de jour Géro-psy : Place Jean Tavé à TULLE (19000) ;
- **Le centre de détention d'Uzerche : route d'Eyburie à UZERCHE (19140).**

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Cœur de Corrèze assure **sur le site situé route d'Eyburie à UZERCHE (19140)** les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance sur le site d'UZERCHE est de cinq demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs n° 19-1 du 31 mai 2001 du Préfet de la Corrèze et n° ARS n°2012/794 du 18 décembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin susvisés sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00022

Arrêté n° PUI 59/2024 du 03/10/2024

Arrêté n° PUI 59/2024 du 3 octobre 2024

**Autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein
Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC)
Sise 1 rue du Pré-Médard
CS 30050
86281 SAINT-BENOIT CEDEX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-161 ;
- VU** le courrier du 28 mars 2014 de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes informant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC) d'une autorisation tacite de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association vers la rue du Pré Médard à SAINT BENOIT (86281) ;

VU la demande du 20 février 2024 présentée par le directeur général de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC) sise 1 rue du Pré-Médard à Saint-Benoit (86281) réceptionnée le 23 février 2024 et déclarée complète le 18 avril 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens effectuée le 19 avril 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 16 septembre 2024 après visite sur site, le 19 juin 2024 et réponses et engagement de l'établissement de prendre en compte les remarques et observations formulées ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, rue du Pré-Médard à Saint-Benoit (86281).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site au rez-de-chaussée du bâtiment principal situé 1, rue du Pré-Médard à Saint-Benoit (86281).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par six centres de dialyse :

- Unité de dialyse de Saint-Benoit (86) : 1, rue du Pré-Médard 86280 SAINT-BENOIT,
- Unité de dialyse de Châtellerault (86) : 9, rue Louis Juvet 86100 CHATELLERAULT,
- Unité de dialyse de Niort (79) : 40, avenue du Général de Gaulle 79000 NIORT,
- Unité de dialyse de Parthenay (79) : 13 bis, rue de Brossard 79200 PARTHENAY,
- Unité de dialyse de La Couronne (16) : 2, rue de la Pinotière 16400 LA COURONNE,
- Unité de dialyse de Châteaubernard (16) : 30, rue Albert Schweitzer 16100 CHATEAUBERNARD.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : L'autorisation tacite accordée par courrier du 28 mars 2014 est abrogée.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00027

Arrêté du 10 octobre 2024 portant renouvellement
d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Centre hospitalier d'ANGOULEME (16)

**ARRETE du 10 octobre 2024 portant
renouvellement d'autorisation du dépôt de
sang de catégorie « urgence et relais » du
Centre hospitalier d'ANGOULEME (16)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier d'ANGOULEME et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 octobre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier d'ANGOULEME à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 octobre 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 2 juillet 2024.

CONSIDERANT l'avis du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le laboratoire est accordé du Centre hospitalier d'ANGOULEME.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier d'ANGOULEME exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

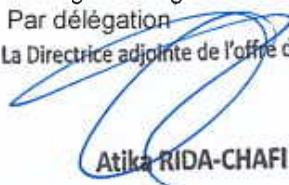
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-10-00026

Arrêté du 10 octobre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Centre hospitalier de CONFOLENS (16)

ARRETE du 10 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre hospitalier de CONFOLENS (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de CONFOLENS et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 octobre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier de CONFOLENS à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 27 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 octobre 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 27 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le service des urgences est accordé au Centre hospitalier de CONFOLENS.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier de CONFOLENS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-09-00009

Arrêté du 9 octobre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Clinique Pasteur, ROYAN (17)

**ARRETE du 9 octobre 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence et relais », Clinique Pasteur, ROYAN (17)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice générale de la Clinique Pasteur de ROYAN et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 octobre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par la directrice générale de la Clinique Pasteur de ROYAN à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 octobre 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé au sein du bloc opératoire, à côté de la salle de soins post-interventionnelle, est accordé à la Clinique Pasteur de ROYAN.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique Pasteur de ROYAN exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00002

Arrêté du 22 octobre 2024 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Rilhac Rancon et portant transformation et regroupement du Foyer de Vie (FV) de Rilhac Rancon et du FAM en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie géré par la
Fondation
Delta Plus, sise à Panazol

ARRETE du 22 octobre 2024

actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Rilhac Rancon et portant transformation et regroupement du Foyer de vie (FV) de Rilhac Rancon et du FAM en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie géré par la Fondation Delta Plus, sise à Panazol

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 3214-1 et L 3221-9 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 28 juin 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

VU l'arrêté Préfectoral n°1532 du 24 août 2006 autorisant la création du FAM à Rilhac Rancon géré par l'association les Papillons blancs pour une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne en date du 31 août 2006, autorisant l'association les Papillons blancs à restructurer les établissements d'hébergement sur les sites de Limoges Beaubreuil et Rilhac-Rancon et à créer des services d'accompagnement social de la façon suivante : 12 places de FAM, 68 places de FV (63 hébergements permanents et 5 hébergements temporaires), 10 places de foyer de jour, 32 places de foyer d'hébergement (30 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire), 15 places de Service d'accompagnement et d'insertion à la vie sociale (SAIVS) et 15 places de Service d'accompagnement pour personnes handicapées à domicile (SAPHAD) ;

VU l'arrêté Préfectoral n°916 du 14 juin 2007 autorisant l'extension de 4 places du FAM géré par l'association les Papillons blancs, portant la capacité totale à 12 places ;

VU l'arrêté de l'ARS DT 2011/706 du 7 octobre 2011 autorisant le transfert des autorisations détenues par les associations les Papillons blancs et ALAED à l'association Delta Plus sise à Panazol à compter du 16 mai 2011 ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil général de la Haute-Vienne n°2015/050 du 30 janvier 2015, requalifiant 6 places du FV de Cassepierre en 6 places de FAM gérées par l'association Delta Plus sise à Panazol ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM de Rilhac-Rancon réceptionné le 5 février 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe du FV de Rilhac-Rancon réceptionné le 31 juillet 2014;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de validité, signé entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et la Fondation Delta Plus;

VU l'offre d'accueil et d'accompagnement de la fondation Delta Plus telle qu'arrêtée avant signature du CPOM 2019-2022 :

ESSMS	FINESS	site	Héberg. complet internat	Accueil de jour externat	section d'animation	Accueil temp. avec héberg.	appart. ou pavillon	Héberg. temp. appart. ou pavillon	accomp en milieu ouvert	total
Foyer de vie	870003563	Rue Guillot (Rilhac-Rancon)	24			4				28
Foyer d'accueil médicalisé	870015138	Rue Guillot (Rilhac-Rancon)	18							18

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de regrouper sous une même entité les FAM et foyers de vie situés à une adresse identique en « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM);

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fermer le numéro FINESS 87 000 356 3 correspondant au FV « Cassepierre » ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM de Rilhac-Rancon, géré par la Fondation Delta Plus, sise à Panazol, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit le 24 août 2021.

ARTICLE 2 : Le FV de 28 places d'hébergement collectif situé rue Guillot à Rilhac-Rancon et le FAM de 18 places situé rue Guillot à Rilhac-Rancon gérés par la Fondation Delta Plus, sont transformés et regroupés en un EAM en tout ou partie, pour une capacité de 28 places non médicalisées et de 18 places médicalisées.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : La Fondation Delta Plus est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM en tout ou partie, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Delta Plus

N° FINESS : 870017126

N° SIREN : 778068957

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 8 rue Boileau – 87350 Panazol

Entité établissement : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « Cassepierre »

Adresse : Rue Guillot - Cassepierre - 87570 Rilhac-Rancon

N° FINESS : 870015138

Code catégorie : 448 EAM capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	28
966	Accueil et accompagnement médical. personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	18

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 7 : Les revalorisations salariales mises en œuvre dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022 sont prises en charge par l'employeur et financées par l'Agence régionale de santé. L'effectif cible de l'EAM a été pris en compte par l'ARS en anticipation du regroupement et ne donnera pas lieu à une majoration de la compensation pour l'établissement ou à une demande au Département de reversement.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2024

La Directrice de la protection de la santé
et de l'autonomie

Signé

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Signé

Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00004

Arrêté du 22 octobre 2024 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Saint-Laurent-sur-Gorre et portant transformation en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie géré par la Fondation Perce-Neige sise à
Levallois-Perret

ARRETE du 22 octobre 2024

actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Saint-Laurent-sur-Gorre et portant transformation en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie géré par la Fondation Perce-Neige sise à Levallois-Perret

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 3214-1 et L 3221-9 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 28 juin 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne n° 05-157 du 15 décembre 2005 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées mentales vieillissantes sur la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre pour une capacité de 32 places (24 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour), géré par le Comité Perce-Neige ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1868 du 16 octobre 2006 portant autorisation de création d'un FAM de 32 lits et places (24 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour) à Saint-Laurent-sur-Gorre, géré par le Comité Perce-Neige ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM Perce-Neige réceptionné le 25 mars 2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de validité, signé entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et la Fondation Perce-Neige;

VU l'offre d'accueil et d'accompagnement de la Fondation Perce-Neige telle qu'arrêtée avant signature du CPOM 2020-2024 :

ESSMS	FINESS	site	Héberg. complet internat	Accueil de jour externat	section d'animation	Accueil temp. avec héberg.	appart. ou pavillon	Héberg. temp. appart. ou pavillon	accomp en milieu ouvert	total
Foyer d'accueil médicalisé	870014529	Route de Bellevue (Saint-Laurent-Sur-Gorre)	24	4		4				32

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de renommer les FAM en EAM en tout ou partie ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM de Perce-Neige à Saint-Laurent-sur-Gorre, géré par la Fondation Perce-Neige, sise à Levallois-Perret, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit le 15 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le FAM de Perce-Neige, situé à Saint-Laurent-sur-Gorre, géré par la Fondation Perce-Neige, sise à Levallois-Perret, est transformé en un EAM en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : La Fondation Perce-Neige est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM en tout ou partie, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

Entité juridique : FONDATION PERCE NEIGE

N° FINESS : 92 080 982 9 N° SIREN : 785 041 005

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 7 rue de la Gare -CS 20171 - 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Entité établissement : EAM MAISON PERCE NEIGE

N° FINESS : 87 001 452 9 Code catégorie : 448 EAM

capacité : 32

Adresse : Route de Bellevue 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	24
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45	Acc.temporaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	4
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	4

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2024

La Directrice de la protection de la santé
et de l'autonomie

Signé

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Signé

Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00003

Arrêté du 22 octobre 2024 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Mazet à Saint-Just-le-Martel et portant transformation et regroupement du Foyer de vie (FV) et du FAM du Mazet à Saint-Just-le-Martel en Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) géré par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à Châtenay-Malabry.

ARRETE du 22 octobre 2024

actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Mazet à Saint-Just-le-Martel et portant transformation et regroupement du Foyer de vie (FV) et du FAM du Mazet à Saint-Just-le-Martel en Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) géré par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à Châtenay-Malabry.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 3214-1 et L 3221-9 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 79-117 du 17 mai 1979 autorisant la création d'un foyer d'hébergement de 40 places à la Maison Saint Louis du Mazet à Saint-Just-le-Martel, géré par la Fondation des Orphelins apprentis d'Auteuil ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Haute-Vienne n° 97-110 du 2 juin 1997 autorisant le fonctionnement du foyer de vie pour adultes présentant un handicap mental profond, au Mazet à Saint-Just-le-Martel, géré par la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne - PA-PH n° 2008-010 du 10 janvier 2008 autorisant le transfert à la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à Châtenay-Malabry, à compter du 1er janvier 2008, des établissements du Mazet à Saint-Just-le-Martel, gérés par la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil (foyer de vie, foyer d'hébergement et service d'accompagnement à la vie sociale) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne - PA-PH n° 2008-137 du 8 juillet 2008 autorisant la création par la Fondation des Amis de l'Atelier d'un centre d'accueil de jour comprenant 5 places de section d'animation pour travailleurs handicapés et 10 places d'externat de foyer de vie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2192 du 27 août 2008 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places situé au Mazet à Saint-Just-le-Martel par médicalisation de 15 places du foyer de vie du Mazet à Saint-Just-le-Martel, géré par la Fondation des Amis de l'Atelier;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne - PA-PH n° 2010-128 du 12 août 2010 autorisant la Fondation des Amis de l'Atelier à étendre la capacité des structures de Saint-Just-le-Martel lors de leur transfert sur la commune de Limoges ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne - PA-PH n° 2013-134 du 27 mai 2013 autorisant la Fondation des Amis de l'Atelier à étendre de 2 places d'internat la capacité du foyer de vie, la portant à 24 places ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne - PA-PH n° 2015-054 du 25 février 2015 modifiant les capacités des établissements et services de la Fondation des Amis de l'Atelier ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM du Mazet réceptionné le 16 avril 2018;

VU le rapport d'évaluation externe du FV du Mazet réceptionné le 20 février 2015 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de validité, signé entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et la Fondation des Amis de l'Atelier ;

VU l'offre d'accueil et d'accompagnement de la fondation des Amis de l'atelier telle qu'arrêtée avant signature du CPOM 2018-2022 :

ESSMS	FINESS	site	Héberg. complet internat	Accueil de jour externat	section d'animation	Accueil temp. avec héberg.	appart. ou pavillon	Héberg. temp. appart. ou pavillon	accomp en milieu ouvert	total
Foyer d'accueil médicalisé	870016391	Le Mazet Saint-Just-le-Martel	15							15
Foyer de vie	870008562	Le Mazet Saint-Just-le-Martel	14							14

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de renommer les FAM en « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM) ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fermer le numéro FINESS 870008562 correspondant au foyer de vie Le Jardin des Amis ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM situé au Mazet à Saint-Just-le-Martel, géré par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à Châtenay-Malabry, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit le 27 août 2023.

ARTICLE 2 : Le FV de 14 places situé au Mazet à Saint-Just-le-Martel et le FAM de 15 places situé au Mazet à Saint-Just-le-Martel gérés par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à Châtenay-Malabry, sont transformés et regroupés en un EAM en tout ou partie, pour une capacité de 14 places non médicalisées et de 15 places médicalisées.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : La Fondation des Amis de l'Atelier est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM en tout ou partie, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de cette structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

N° FINESS : 920001419

N° SIREN : 530342740

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 17 rue de l'Egalité - 92290 Châtenay-Malabry

Entité établissement : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées Le Jardin des Amis

Adresse : Le Mazet – 87590 Saint-Just-le-Martel

N° FINESS : 870016391

Code catégorie : 448 EAM capacité : 29

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	14
966	Accueil et accompagnement médical. personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications-SAI)	15

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 7 : Les revalorisations salariales mises en œuvre dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022 sont prises en charge par l'employeur et financées par l'Agence régionale de santé. L'effectif cible de l'EAM a été pris en compte par l'ARS en anticipation du regroupement et ne donnera pas lieu à une majoration de la compensation pour l'établissement ou à une demande au Département de reversement.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2024

La Directrice de la protection de la santé
et de l'autonomie

Signé

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Signé

Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00001

Arrêté du 22 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (S.P.A.S.A.D.) situé à Limoges, Haute-Vienne, géré par l'Association des Paralysés de France - France handicap 87 sise à Paris.

ARRETE du 22 octobre 2024

portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées vieillissantes du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (S.P.A.S.A.D.) situé à Limoges, Haute-Vienne, géré par l'Association des Paralysés de France – France handicap 87 sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 du Département de la Haute-Vienne ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°731 du 6 avril 2006 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes handicapées d'une capacité de 10 places géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 pris conjointement par le Préfet de la Haute-Vienne et la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne autorisant l'A.P.F. à mettre en place à compter du 1er janvier 2007, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (S.P.A.S.A.D.) pour personnes handicapées motrices comportant un S.S.I.A.D. et un service auxiliaires de vie et veille itinérante de nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°1003 du 26 mai 2008 autorisant l'extension de la capacité du S.S.I.A.D. de 10 à 12 places dans le cadre du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2363 du 23 novembre 2009 autorisant l'extension de la capacité du S.S.I.A.D. de 12 à 13 places ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant autorisation d'extension de 3 places de soins infirmiers à domicile du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'Association des Paralysés de France – Haute-Vienne, et portant la capacité globale autorisée de la structure à 16 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil département de la Haute-vienne du 2 novembre 2021, autorisant la création du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à compter du 1^{er} janvier 2022, géré en mode prestataire par l'APF France handicap ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 6 décembre 2023 pour la création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Haute-Vienne ;

VU le dossier transmis le 1^{er} février 2024 par A.P.F. – France handicap 87, représenté par sa directrice de Pôle Adultes Domicile Madame Muriel REYROLLE en vue de l'extension de 4 places du S.S.I.A.D. ;

VU l'avis de la commission départementale « AAC ENI SSIAD » en date du 12 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge spécifique aux personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (S.P.A.S.A.D.), confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 du Département de la Haute-Vienne et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (S.P.A.S.A.D.) de Limoges, de 16 à 20 places, sollicitée par l'Association des Paralysés de France – France handicap 87, 1 rue Marcel Deprez, 87000 Limoges, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 4 places de S.P.A.S.A.D. pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée de 16 places est en conséquence portée à 20 places de S.P.A.S.A.D. dont 4 places pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du S.P.A.S.A.D. reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du S.P.A.S.A.D. de l'Association des Paralysés de France – France handicap 87 a été accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2021.



ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du S.P.A.S.A.D. par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF France handicap	Entité établissement : SPASAD APF
N° FINESS : 75 071 923 9	N° FINESS : 87 001 606 0
N° SIREN : 775688732	code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS)
Adresse : 17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS	Adresse : 1 RUE MARCEL DEPREZ 87000 LIMOGES
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 20 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	20 places

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS ou du Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2024

La Directrice de la protection de la santé
et de l'autonomie

Signé

Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Signé

Jean-Claude LEBLOIS



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00021

Arrêté n° LR 22/2024 du 03/10/2024

Arrêté N° LR 22/2024 du 03/10/2024

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° 2016/19 du 05/04/2016 autorisant le centre d'investigation clinique (CIC 1435) du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 05/04/2016 et pour une durée de cinq ans ;
- VU** l'arrêté n° LR11/2021 du 23 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 5 avril 2021 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR08/2024 du 26 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- VU** la demande du 19 janvier 2024 reçue le 25 janvier 2024, présentée par la directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges ;
- VU** le rapport initial établi le 17 juillet 2024 à la suite de l'inspection effectuée le 3 juillet 2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et le Docteur Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** les éléments en réponse communiqués le 23 août 2024 par le centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES ;
- VU** le rapport définitif établi le 12 septembre 2024 par le Docteur Céline ROY médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et par le Docteur Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le centre d'investigation clinique – CIC 1435 du CHU de LIMOGES au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le centre d'investigation clinique – CIC 1435 du CHU de LIMOGES ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le centre d'investigation clinique – CIC 1435 – Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Dr Bruno FRANCOIS, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Odontologie,
- Maïeutique,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-04-00001

Arrêté n° LR 23/2024 du 04/10/2024

Arrêté N° LR 23/2024 du 04/10/2024

Portant renouvellement de l'autorisation du service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR03/2021 du 2 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR01/2024 du 7 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87), à titre exceptionnel pour quatre mois, à compter du 24 janvier 2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR10/2024 du 26 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87) jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- VU** la demande du 25 janvier 2024 reçue le même jour, présentée par la directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges ;
- VU** le rapport initial établi le 18 juillet 2024 à la suite de l'inspection effectuée le 2 juillet 2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et le Docteur Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** les éléments en réponse communiqués le 23 août 2024 par le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES ;
- VU** le rapport définitif établi le 12 septembre 2024 par le Docteur Céline ROY médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et par le Docteur Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr. Philippe VIGNON, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-23-00001

Arrêté modificatif n°2024-487 du 23 octobre 2024
portant nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession de sages-femmes

**Arrêté modificatif n°2024-487 du 23 octobre 2024
portant nomination des membres siégeant au sein
de l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession de sages-femmes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition de l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de sages-femmes en date du 17 octobre 2024 ;
- VU** la proposition de l'union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de sages-femmes en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de sages-femmes, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

BELLOIR Axelle
BRANGE Paul
BRUGEAT Murielle
CHEDEVILLE Elodie
DESJOURS Elodie
FOURNIER LEGLISE Anne-Laure
JASPER Anne-Marie
MAS Agnès
SELLES Amandine
TREVISIOL Marie-Claire
VILLEMUR Hélène

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-21-00003

Dec n°2024-346 Soins-Critiques Clinique mutualiste
de Pessac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **21 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

PAVILLON DE LA MUTUALITE
45 CRS - COURS DU MARECHAL GALLIENI
33000 - BORDEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-346 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-346
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement
PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
(330780529)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Fait à Bordeaux, le



Atika RIDA-CHAFI

27 OCT. 2024

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-21-00002

Dec n°2024-348 Soins-Critiques MSPBB



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **21 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

FONDATION MSP BAGATELLE
201 R - RUE ROBESPIERRE
33400 - TALENCE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour MSP BORDEAUX BAGATELLE.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-348 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-348

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par la **FONDATION MSP BAGATELLE (330780552)**, sur le site de **MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la **FONDATION MSP BAGATELLE (330780552)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » selon la modalité « Soins critiques adultes » sur le site de la Maison de Santé Protestante **BORDEAUX BAGATELLE (330000340)**, 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE :
 - ✓ dans un premier temps, selon la mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »,
 - ✓ dans un second temps, selon la mention 1° « Réanimation et soins intensifs polyvalents, sans soins intensifs de spécialité »,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du projet BAHIA, associant la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB), sise 201 rue Robespierre, 33401 Talence, et l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué, sis 351 route de Toulouse, 33140 Villenave d'Ornon,

Considérant que l'HIA Robert Picqué exerce actuellement l'activité de réanimation, en application de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique,

Considérant que la MSPB dispose aujourd'hui d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue (USC),

Considérant qu'en application de la nouvelle réglementation relative aux soins critiques, elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »,

Considérant qu'elle sollicite aussi l'autorisation d'exercer dans un 2^{ème} temps l'activité de soins critiques adultes selon la mention 1° « Réanimation et soins intensifs polyvalents, sans soins intensifs de spécialité », ce notamment dans la perspective de l'ouverture de BAHIA 2, nom du nouvel ensemble hospitalier fusionnant sur le site de Talence les activités de l'HIA Robert Picqué et de la MSPB,

Considérant que la livraison du nouveau bâtiment BAHIA 2 est prévue fin 2025, et son ouverture début 2026,

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est acceptée** pour les mentions suivantes :

- 2° Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- 1° Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre successives de chacune des deux mentions précitées devront être déclarées sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de l'autorisation pour chacune des deux mentions précitées est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
Par dérogation au 1^{er} alinéa, la mise en œuvre de la mention 1° mettra fin à l'autorisation de la mention 2°.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2024**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00001

FCSociau 33



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la
Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **10 874 €** (dix mille huit cent soixante quatorze euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde.

- 123 AV René Cassagne, lot 36, 33150 Cenon
- N° SIRET : 841 141 328 00044

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI »

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033	0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Crédits Coopératif

Code Établissement : 42559

N° compte : 08004027243

Code guichet : 10000

Clé RIB :30

Article 5 : La Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2024.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

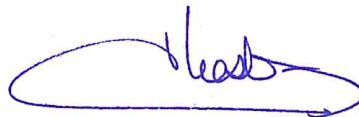
Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024

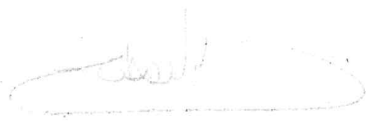
P/ le Directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe en charge du pôle solidarités



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

4805 4106 711

A handwritten signature in dark ink, enclosed within a hand-drawn oval border. The signature is cursive and appears to be a name, though it is difficult to decipher due to the handwriting style.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00002

FC Sociaux 16



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la
Charente**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **5 877 €** (cinq mille huit cent soixante dix sept euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Charente.

- 21, rue du 19 mars 1962, Apt 103, 16 400 La Couronne
- N° SIRET : 353 341 563 000 65

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département de la Charente.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI »

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033	0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Crédits Mutuel du Sud Ouest

Code Établissement : 15589

N° compte : 06059938840

Code guichet : 16508

Clé RIB : 04

Article 5 : La fédération des centres sociaux et socioculturels de la Charente est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2024.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

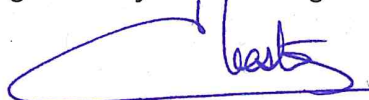
Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024

P/ Le directeur régional et par délégation
La Directrice Régionale adjointe en charge du pôle Solidarités.



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

4305 1202 1

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a faint horizontal line.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00003

FC Sociaux 64



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels des
Pyrénées- Atlantiques**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **7 068€** (sept mille soixante huit euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels des Pyrénées- Atlantiques.

- 2B, rue de Laussat, 64 000 PAU
- N° SIRET : 782 322 994 00040

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département des Pyrénées- Atlantiques.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI ».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	de	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033		0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Crédits Coopératif

Code Établissement : 42559

N° compte : 08011707219

Code guichet : 10000

Clé RIB :27

Article 5 : La fédération des centres sociaux et socioculturels des Pyrénées- Atlantiques est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2024.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

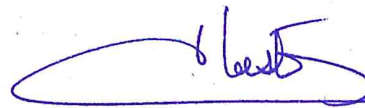
Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024

P/ le Directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe en charge du pôle solidarités



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

ASST



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00004

FC Sociaux17



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la
Charente Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **8 800€** (huit mille huit cent euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Charente Maritime :

- 47, avenue des corsaires, 17 000 La Rochelle
- N° SIRET : 781 343 702 00051

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département de la Charente Maritime.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI »

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033	0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Caisse d'épargne
Code Établissement : 13335
N° compte : 08003673393
Code guichet : 00401
Clé RIB :27

Article 5 : La Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Charente Maritime est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2024.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024


P/ le Directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe en charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

4505 3300 11

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. L. L.', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00005

FC Sociaux24



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels
du Périgord**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **5 660€** (cinq mille six cent soixante euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels du Périgord.

- 34 rue des prés 24000 PERIGUEUX
- N° SIRET : 445 222 516 00053

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département du Périgord.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI »

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	de	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033		0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

Code Établissement : 12406

N° compte : 00174648109

Code guichet : 00033

Clé RIB : 16

Article 5 : La fédération des centres sociaux et socioculturels du Périgord est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2024.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

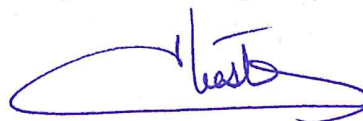
Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024

P/ le Directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe en charge du pôle solidarités



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

1500 1711

Stéphane

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00006

FC Sociaux79



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels
des Deux Sèvres**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **8 388€** (huit mille trois cent quatre vingt huit euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels des Deux Sèvres.

- 46, Bvd Edgar Quinet- BP 505- 79 208 Parthenay Cedex
- N° SIRET : 339 869 778 00029

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département des Deux Sèvres.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI »

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033	0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

Code Établissement : 10907

N° compte : 02019131227

Code guichet : 00520

Clé RIB :58

Article 5 : La fédération des centres sociaux et socioculturels des Deux Sèvres est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2024.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

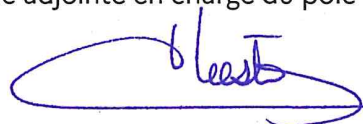
Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024

P/ le Directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe en charge du pôle solidarités



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine

Cité administrative de Bordeaux

Pôle solidarités

2, rue Jules Ferry

33 090 BORDEAUX

ASB5 J30 X 8

Jean-Louis

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-17-00007

FC Sociaux86



Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la
Vienne**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-15 du 14 octobre 2024 de Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature à Madame Véronique Castro, directrice régionale adjointe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention d'un montant de **6 559€** (six mille cinq cent cinquante neuf euros) est attribuée pour l'année 2024 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Vienne.

- 15, rue des Ecosais, 86000 Poitiers
- N° SIRET : 311 509 202 00074

Article 2 : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2024, de la fédération dans sa mission d'appui auprès des centres sociaux du département de la Vienne.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Autres dépenses de soutien au secteur AHI »

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
177	0177-D033-DR33	DREETS0033	0177-14-06	017701081460	Autres dépenses de soutien au secteur AHI	12.02.01

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

Article 4 : L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Banque : Crédit Mutuel

Code Établissement : 10278

N° compte : 00010155902

Code guichet : 36417

Clé RIB : 11

Article 5 : La Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Vienne est tenue de remettre au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, avant le 1er juillet 2025, le bilan de l'année 2025.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

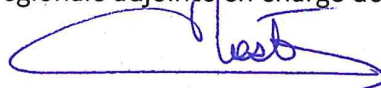
Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois qui suivent sa signature.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2024

P/ le Directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe en charge du pôle solidarités



Véronique CASTRO

DREETS Nouvelle Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
Pôle solidarités
2, rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX

4000 100 71

[Handwritten signature]

SGAMI

R75-2024-10-18-00002

Convention de délégation de gestion du 18 octobre
2024 relative à la gestion financière de certaines
opérations immobilières - département du
Lot-et-Garonne

Convention de délégation de gestion du 18 OCT. 2024
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières

NOR :

Entre le préfet du département de **Lot-et-Garonne**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, représenté par **Monsieur Daniel BARNIER** en sa qualité de préfet du département de Lot-et-Garonne désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, représenté par **Nicolas HESSE**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région **Nouvelle Aquitaine**, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du déléataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », **UO 0348-DP33-DD47 pour le périmètre police nationale et gendarmerie nationale.**
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », **UO 0723-DR33-DD47 pour le périmètre police nationale et gendarmerie nationale.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;

- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.*

Fait à Agen, le **18 OCT. 2024**

Le délégataire,

Le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,



Nicolas HESSE

Le délégant,

Le préfet du département du Lot-et-
Garonne,



Daniel BARNIER